



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



40^{ème} Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 7-8 novembre 2012

UNEP/CMS/StC40/11.2.2

AMENDEMENTS AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COP

(Préparé par le Secrétariat PNUE/CMS)

Contexte

1. Le présent document expose les propositions d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence des Parties de la CMS et répond à une demande de clarification émanant du Comité de vérification des Pouvoirs lors de la COP10.

Règlement intérieur de la COP pour les Lettres de créance

2. Lors de la 10^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP10), les exigences en matière de lettres de créance n'ont pas paru très claires à certains délégués. Un examen plus approfondi du Règlement intérieur a mis en évidence des incohérences entre les versions des trois langues ainsi que des dispositions en désaccord avec la Convention de Vienne qui gouverne les traités internationaux. Le Secrétariat propose donc les clarifications suivantes :

- a) Réviser les textes dans les trois langues pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'incohérences ;
- b) Ajouter une référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) ;
- c) Préciser que les seules autorités habilitées à délivrer des lettres de créance valides sont : le chef de l'État, le chef du Gouvernement, le ministre des Affaires étrangères ou le chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale. Les documents délivrés par exemple par des ambassadeurs ou d'autres ministres, tels que ceux responsables de l'environnement, ne sont pas acceptés.
- d) Exiger que l'original de la lettre de créance soit soumis dans l'une des trois langues officielles de la Convention, à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol (ou soit accompagnée par une traduction dans l'une de ces langues). Les photocopies, les facsimiles ou les impressions de copies scannées ne sont pas acceptés.

3. Le Comité permanent est invité à approuver ce projet d'amendement de la formulation des parties concernées du Règlement intérieur de la COP (Article 3), qui figure à l'annexe I du présent document où le texte révisé est en caractères gras.

Bureau et Conduite des débats

4. L'examen des Chapitres II (Bureau) et III (Conduite des débats) du Règlement intérieur de la COP a révélé un certain nombre d'incohérences et de confusions mineures centrées sur les termes « Chairperson » et « Presiding Officer » (une distinction difficile à faire en français et en espagnol où les mots « Président » et « Présidente » sont respectivement utilisés pour les deux termes) et sur l'applicabilité des articles aux séances plénières et du Comité plénier.

5. La COP doit élire trois responsables de séance : (1) un Président de la Conférence, (2) un Vice-Président de la Conférence qui est également Président du Comité plénier et (3) un Vice-Président du Comité plénier. À un moment donné, en fonction du mode opératoire de la Conférence (séance plénière ou Comité plénier) et de leur disponibilité, l'un de ces trois responsables présidera la réunion. Il est proposé de revoir pour plus de clarté la formulation des articles relatifs à l'élection et au rôle de ces responsables de séance.

6. En résumé, l'Article 5 (Président et Vice-Président) et l'Article 6 (Président) peuvent être fusionnés en un unique article (Élection et obligations des Présidents de séances), induisant une renumérotation des tous les articles suivants. L'Article 7 (Bureau) devient l'Article 6 avec une définition revue de la constitution du Bureau. Le terme « Président » est remplacé par « Président de séance » dans les Articles 8 à 14 (maintenant 7 à 13) et les Articles 8 et 18 (maintenant 14 et 17). Les articles à modifier sont définis en annexe II du présent document avec la formulation actuelle et la formulation proposée.

7. Le Comité permanent est invité à approuver les changements proposés au Règlement intérieur de la COP figurant à l'annexe II du présent document.

Action requise :

Le Comité permanent est invité à :

- a. Approuver le projet d'amendement de la formulation des parties concernées de l'Article 3 du Règlement intérieur de la COP tel que précisé à l'annexe I ;
- b. Approuver les changements proposés au Règlement intérieur de la COP tels que précisés à l'annexe II ;
- c. Adopter le Règlement intérieur révisé tel que présenté à l'annexe III, qui précise les propositions d'amendement en mode « suivi des modifications ».

Annex I - Draft Amendments to the COP Rules of Procedure

Rule 3 – Credentials

- (1) The representative or any alternative representative of a Party shall, before exercising the voting rights of the Party, have been granted powers by a proper authority as **recognized by the Vienna Convention on the Law of Treaties (1969), that is to say:** the Head of State, the Head of Government or the Minister of Foreign Affairs or the head of an executive body of any regional economic organization enabling them to represent the Party at the meeting and to vote.
- (2) Such credentials shall be submitted **in their original form in English, French or Spanish (or accompanied by a translation into one of those languages)** to the Secretariat of the Convention.
- (3) A Credentials Committee of not more than five representatives shall examine the credentials and shall report thereon to the meeting. Pending a decision on their credentials, delegates may participate provisionally in the meeting.

Article 3 – Lettres de créance

- (1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, **reconnue par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), c'est-à-dire :** le chef d'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter.
- (2) Les lettres de créance sont soumises **en original en anglais, français ou espagnol (ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues)** au Secrétariat de la Convention.
- (3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet. Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session.

Artículo 3 – Credenciales

- (1) El representante o cualquier representante suplente de una Parte, antes de ejercer el derecho de voto de ésta, deberá haber sido debidamente investido por una autoridad competente **reconocida por la Convención de Viena sobre el derecho de los tratados (1969)**, es decir, el Jefe de Estado, el Jefe de Gobierno, el Ministro de Relaciones Exteriores o el jefe de un órgano ejecutivo de una organización de integración económica regional que lo faculten para representar a la Parte en la reunión y para votar.
- (2) Las credenciales deberán presentarse **en su forma original en inglés, francés o español (o acompañadas por una traducción en uno de esos idiomas)** a la Secretaría de la Convención.
- (3) Una Comisión de Verificación de Poderes, compuesta de cinco representantes como máximo, examinará las credenciales e informará al respecto a la reunión. A la espera de una decisión sobre sus credenciales, los delegados podrán participar provisoriamente en la reunión.

Annexe II – Changements proposés aux Règlement intérieur de la COP

Formulation actuelle	Formulation proposée
Chapitre II Bureau	
Article 5 - Président et Vice-Présidents	Article 5 – Élections et obligations des Présidents de la Réunion
(1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.	(1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article.
(2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties un Président ainsi qu'un Président du Comité plénier qui a également fonction de Vice-Président de la Conférence.	(2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties : (a) un Président de la Conférence ; (b) un Président du Comité plénier, qui a également la fonction de Vice-Président de la Conférence ; (c) un Vice-Président du Comité plénier.
(3) La Conférence élit également, parmi les représentants des Parties, un Vice-Président du Comité plénier. Si le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions de Président, il sera remplacé par le Vice-Président du Comité.	<i>L'ancien Article 5 (3) est supprimé, ses dispositions figurant maintenant dans les nouveaux Articles 5 (2) et (4).</i>
Article 6 - Président	<i>L'ancien Article 6 est fusionné avec le nouvel Article 5</i>
(1) Le Président préside toutes les séances plénières de la session.	(3) Le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier président respectivement les séances plénières et le Comité plénier.
(2) Si le Président est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de Président le Président du Comité plénier le remplace.	(4) Si le Président de la Conférence ou le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice-Président respectif le remplace.
(3) Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un représentant suppléant de sa délégation pour voter à sa place.	(5) Le Président de séance (ou son Vice-Président en cas de remplacement) ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un représentant suppléant de sa délégation pour voter à sa place.

Article 7 – Bureau	Article 6 - Bureau
(1) Le Président, le Président et Vice-Président du Comité plénier, et les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.	(1) Les Présidents et Vice-Présidents figurant à l'Article 5(2), les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.
(2) Le Président préside également le Bureau.	(2) Le Président de la Conférence préside également le Bureau.

Chapitre III Conduite des débats	
Article 8 – Pouvoirs du Président	Article 7 – Pouvoirs du Président de la Conférence et du Président du Comité plénier
(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président:	(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance (ou son Vice-Président en cas de remplacement) :
<ul style="list-style-type: none"> (a) déclare la séance ouverte ou close; (b) dirige les débats; (c) assure l'application des présents règlements; (d) donne la parole aux orateurs; (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées; (f) statue sur les motions d'ordre; et (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre. 	<ul style="list-style-type: none"> (a) déclare la séance ouverte ou close ; (b) dirige les débats ; (c) assure l'application des présents règlements; (d) donne la parole aux orateurs ; (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées ; (f) statue sur les motions d'ordre ; et (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.
(2) Le Président peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:	(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence :
<ul style="list-style-type: none"> (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs; (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un Etat non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question; (c) la clôture de la liste des orateurs; (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance. 	<ul style="list-style-type: none"> (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs ; (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question ; (c) la clôture de la liste des orateurs ; (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion ; et (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 9 – Disposition des sièges, quorum	Article 8 – Disposition des sièges et quorum pour la séance plénière et le Comité plénier
(1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais.	(1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais.
(2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.	(2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.
Article 10 – Droit de parole	Article 9 – Droit de parole
(1) Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants.	(1) Le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants.
(2) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.	(2) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président de séance. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
(3) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.	(3) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président de séance, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
(4) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.	(4) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
Article 11 - Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes	Article 10 – Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes
(1) En règle générale, sous réserve des dispositions de	(1) En règle générale, sous réserve des dispositions

<p>la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session. Des propositions découlant des débats sur lesdites propositions peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit à la première phrase du présent Article si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties selon la procédure indiquée à la deuxième phrase du présent Article et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence. De plus, le Président peut autoriser la discussion de motions de procédure, même si le texte de ces motions n'a pas été communiqué au préalable.</p>	<p>de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session. Des propositions découlant des débats sur lesdites propositions peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président de séance peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit à la première phrase du présent Article si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties selon la procédure indiquée à la deuxième phrase du présent Article et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence. De plus, le Président de séance peut autoriser la discussion de motions de procédure, même si le texte de ces motions n'a pas été communiqué au préalable.</p>
<p>(2) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.</p>	<p>(2) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.</p>
<p>Article 12 - Soumission des Résolutions et Recommandations</p>	<p>Article 11 – Soumission des Résolutions et Recommandations</p>
<p>En règle générale, les résolutions ou recommandations devraient avoir été communiquées, 60 jours au moins avant la Conférence, au Secrétariat qui doit en assurer la circulation à toutes les Parties dans les langues de travail, à la Conférence. Les autres dispositions de la Règle 11 doivent aussi être appliquées <i>mutadis mutandis</i> au traitement des Résolutions et Recommandations.</p>	<p>En règle générale, les résolutions ou recommandations devraient avoir été communiquées, 60 jours au moins avant la Conférence, au Secrétariat qui doit en assurer la circulation à toutes les Parties dans les langues de travail, à la Conférence. Les autres dispositions de la Règle 11 doivent aussi être appliquées <i>mutadis mutandis</i> au traitement des Résolutions et Recommandations.</p>
<p>Article 13 - Motions de procédure</p>	<p>Article 12 – Motions de procédure</p>
<p>(1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents</p>	<p>(1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants</p>

et votants n'en décident autrement, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.	présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
/...	/...
Article 14 – Organisation des débats	Article 13 – Organisation des débats
(1) Sur proposition du Président ou d'un représentant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président rappelle l'orateur immédiatement à l'ordre.	(1) Sur proposition du Président de séance ou d'un représentant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président rappelle l'orateur immédiatement à l'ordre.
(2) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, déclarer la liste close. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant, quel qu'il soit, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.	(2) Au cours d'un débat, le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, déclarer la liste close. Le Président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant, quel qu'il soit, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.
(3) Durant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.	(3) Durant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.
(4) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion, même si un autre représentant, quel qu'il soit, a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion sur la clôture du débat n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux des Parties souhaitant s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.	(4) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion, même si un autre représentant, quel qu'il soit, a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion sur la clôture du débat n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux des Parties souhaitant s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.
(5) Au cours de la discussion d'une question quelle qu'elle soit, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les	(5) Au cours de la discussion d'une question quelle qu'elle soit, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les

<p>motions de ce genre ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.</p>	<p>motions de ce genre ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.</p>
/...	/...

Chapitre IV	
Vote	
Rule 15 – Modes de scrutin	Article 14 – Modes de scrutin
/...	/...
<p>(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.</p>	<p>(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président de séance peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.</p>
/...	/...
<p>(7) Le Président est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.</p>	<p>(7) Le Président de séance est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.</p>
<p>(8) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.</p>	<p>(8) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président de séance, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.</p>
/...	/...
Article 18 - Élections	Article 17 – Élections
<p>(1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de</p>	<p>(1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de</p>

<p>scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.</p>	<p>scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président de séance décide entre les candidats par tirage au sort.</p>
<p>/...</p>	<p>/...</p>
<p>(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.</p>	<p>(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président de séance ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.</p>
<p>Lorsque le seul amendement concerne la numérotation des articles, le changement n'est pas inclus dans le présent tableau</p>	

ONZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE

Règlement intérieur provisoire

Chapitre I

Représentants, observateurs, Secrétariat

Article premier – Représentants

- (1) Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "une Partie")¹ est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Sans préjudice aux dispositions prévues à l'Article 14, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
- (3) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de représentants par Partie, lors d'une séance plénière de la session et aux séances du Comité plénier créé en application de l'article 23. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles restrictions avant le début de la réunion.

Article 2 – Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.²
- (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est
- (b) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
- (c) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.³

- (3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe (2) (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis.
- (4) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque État non-Partie, organisme ou institution lors d'une séance plénière de ou aux séances du Comité plénier de la session. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la réunion.

¹ Voir, l'article premier, paragraphe 1, alinéa k) et l'article XVIII de la Convention. Un État Partie est un État constitué d'États souverains qui a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avant le 31 août 2011.

² Voir l'article VII, paragraphe 8, de la Convention.

³ Voir l'article VII, paragraphe 9, de la Convention.

(5) Le montant des frais de participation de toutes les organisations non gouvernementales, qui est fixé par le Comité permanent, est indiqué dans la lettre d'invitation. Les contributions d'un montant plus élevé sont les bienvenues.

Article 3 – Pouvoirs

(1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, reconnue par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), c'est-à-dire : telle que le chef d'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, ou en son nom, ou conformément aux dispositions mentionnées à la note de bas de page 1, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter en son nom.

(2) Les lettres de créance sont soumises en original en anglais, français ou espagnol (ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues) au Secrétariat de la Convention.

(3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet. Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session.

Article 4 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention assure les services et remplit les fonctions de secrétariat nécessaires à la tenue de session.⁴

Chapitre II

Bureau

Article 5 – Élection et fonctions des Présidents et Vice-Présidents

(1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article.

(2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties un Président ainsi qu'un Président du Comité plénier qui a également fonction de Vice-Président de la Conférence:

(a) un Président de la Conférence ;

(b) un Président du Comité plénier, qui a également la fonction de Vice-Président de la Conférence ;

(c) un Vice-Président du Comité plénier.

~~(3) — La Conférence élit également, parmi les représentants des Parties, un Vice-Président du Comité plénier. Si le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions de Président, il sera remplacé par le Vice-Président du Comité.~~

Article 6 — Président

~~(13) Le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier président respectivement les séances plénières et le Comité plénier préside toutes les séances plénières de la session.~~

~~(24) Si le Président de la Conférence ou le Président du Comité plénier est absent ou est dans de l'impossibilité de remplir ses fonctions, de Président — le Vice-Président du Comité plénier respectif le remplace.~~

⁴ Voir l'article IX, paragraphe 4 (a), de la Convention.

(35) Le Président de séance (ou son Vice-Président en cas de remplacement) ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un représentant suppléant de sa délégation pour voter à sa place.

Article 7-6 – Bureau

(1) Le Président, le Président et Vice-Président du Comité plénier, et Les Présidents et Vice-Présidents figurant à l'Article 5(2), les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.

(2) Le Président de la Conférence préside également le Bureau.

Chapitre III

Conduite des débats

Article 8-7 – Pouvoirs du Président de la Conférence et du Président du Comité plénier

(1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance (ou son Vice-Président en cas de remplacement):

- (a) déclare la séance ouverte ou close;
- (b) dirige les débats;
- (c) assure l'application des présents règlements;
- (d) donne la parole aux orateurs;
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
- (f) statue sur les motions d'ordre; et
- (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.

(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:

- (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs;
la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
- (b) la clôture de la liste des orateurs;
- (c) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (d) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 9-8 – Disposition des sièges, et quorum pour la séance plénière et le Comité plénier

(1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais.

(2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.

Article 10-9 – Droit de parole

(1) Le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants.

(2) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président de séance. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

(3) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président de séance, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.

(4) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

Article 11-10 – Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes

(1) En règle générale, sous réserve des dispositions de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session. Des propositions découlant des débats sur lesdites propositions peuvent être discutées à toute séance plénière de la session si le texte en a été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président de séance peut également autoriser la discussion et l'examen de propositions urgentes présentées après le délai prescrit à la première phrase du présent Article si elles ont un rapport avec les amendements proposés qui ont été communiqués aux Parties selon la procédure indiquée à la deuxième phrase du présent Article et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence. De plus, le Président de séance peut autoriser la discussion de motions de procédure, même si le texte de ces motions n'a pas été communiqué au préalable.

(2) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 12-11 – Soumission des Résolutions et Recommandations

En règle générale, les résolutions ou recommandations devraient avoir été communiquées, 60 jours au moins avant la Conférence, au Secrétariat qui doit en assurer la circulation à toutes les Parties dans les langues de travail, à la Conférence. Les autres dispositions de la Règle 11 doivent aussi être appliquées *mutandis mutandis* au traitement des Résolutions et Recommandations.

Article 13-12 – Motions de procédure

(1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

(2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion;
- (d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 14-13 – Organisation des débats

(1) Sur proposition du Président de séance ou d'un représentant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président rappelle l'orateur immédiatement à l'ordre.

(2) Au cours d'un débat, le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence, déclarer la liste close. Le Président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant, quel qu'il soit, lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

(3) Durant la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'y opposer, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.

(4) Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion, même si un autre représentant, quel qu'il soit, a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion sur la clôture du débat n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux des Parties souhaitant s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée des interventions des orateurs en vertu du présent Article.

(5) Au cours de la discussion d'une question quelle qu'elle soit, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président de séance peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

(6) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant du Comité plénier, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation n'est pas soumise à un nouvel examen et la Conférence se prononce immédiatement à son sujet.

(7) Tout représentant peut néanmoins présenter une motion de réouverture du débat sur une recommandation, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réouverture du débat n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par le tiers des représentants exprimant leur vote par un vote à main levée. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

Chapitre IV

Vote

Article 15-14 – Modes de scrutin

(1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.⁵

(2) Les représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Conférence des Parties pourrait autoriser telle Parties à continuer d'exercer son droit de vote s'il s'avère que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, et recevra l'avis du Comité permanent à ce sujet.

(3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président de séance peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.

(4) Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir une session future de la Conférence ont lieu à bulletin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret pour d'autres questions. Si la demande est

⁵ Voir paragraphe 2 de l'article premier de la Convention.

appuyée, la question de savoir si l'on votera à bulletin secret doit être mise aux voix immédiatement. Il n'est pas nécessaire de voter à bulletin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

(5) Le vote par appel nominal ou à bulletin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.

(6) En cas de partage égal des voix, la motion ou l'amendement n'est pas adopté.

(7) Le Président de séance est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.

(8) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président de séance, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 16-15 – Majorité

Sauf dispositions contraires de la Convention, du présent règlement ou des règles de gestion pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale, toutes les décisions concernant les questions de procédures relatives au déroulement de la session sont prises à la majorité simple et toutes les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17-16 – Procédure de vote sur les motions et amendements

(1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties pour et un représentant de chacune de deux des Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

(2) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

(3) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.

Article 18-17 – Élections

(1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président de séance décide entre les candidats par tirage au sort.

(2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un scrutin spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.

(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président

de séance ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Chapitre V

Langues et comptes rendus

Article 19-18 – Langues officielles et langues de travail

- (1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.
- (2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.
- (3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

Article 19-20 – Autres langues

- (1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail de cette intervention, assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.
- (2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 21-20 – Comptes rendus analytiques

- (1) Le compte rendu analytique de la session est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la session.
- (2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Chapitre VI

Publicité des débats

Article 22-21 – Séances plénières

Toutes les séances plénières de la session sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.

Article 23-22 – Séances des comités et des groupes de travail

En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

Chapitre VII

Comités et groupes de travail

Article 24-23 – Constitution des comités et des groupes de travail

- (1) La Conférence des Parties a compétence pour constituer, outre la Commission de vérification des pouvoirs, un comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ce comité est dénommé, le Comité plénier. Il est chargé de présenter à la Conférence des recommandations sur toute question, y compris des questions scientifiques et techniques, comme les propositions d'amendement des Annexes de la Convention, ainsi que les questions d'ordre financier, administratif et autre sur lesquelles la Conférence doit se prononcer.

(2) La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils définissent les règles de gestion et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres est limité par le nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

(3) La Commission de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.

| Article ~~25-24~~ – Procédure

Le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable; toutefois, l'interprétation n'est pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail, exception faite du Comité plénier.

Chapitre VIII

Amendements

| Article ~~2625~~

Le présent règlement peut être modifié si la Conférence en décide ainsi.